

RAPPORT
N° 2012/O2/140

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2012

REUNION DES 27 ET 28 SEPTEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

CONSULTATION INSTITUTIONNELLE SUR
LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ET DEFINITION
DU BON ETAT ECOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION
POUR LE MILIEU MARIN DE MEDITERRANEE

COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
République Française

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Consultation institutionnelle sur les objectifs environnementaux et la définition du bon état écologique dans le cadre du Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée.

La directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM n° 2008/56/CE) fixe les principes selon lesquels les Etats membres doivent agir en vue d'**atteindre le bon état écologique de l'ensemble des eaux marines, dont ils sont responsables d'ici à 2020.**

Afin de prendre en compte, à bonne échelle, l'ensemble des eaux européennes, la directive se décline en régions et sous régions marines. Les eaux françaises sont réparties en **4 sous-régions marines, dont une en Méditerranée.**

La mise en œuvre de la directive passe par l'élaboration, **par chaque Etat**, de stratégies marines. La transposition de ces stratégies en droit français s'effectue par l'élaboration de **plans d'action pour le milieu marin** (article L. 219-9 du Code de l'Environnement).

Ces plans d'action pour le milieu marin doivent intégrer les éléments suivants :

- une **évaluation initiale** de l'état de la sous-région marine (élaboration avant juillet 2012) ;

Cette évaluation constitue le diagnostic de départ de l'état du milieu, sur lequel reposera ensuite la construction du futur programme de mesures du plan d'action.

- une définition du **bon état écologique** de la sous région, à atteindre pour 2020 (élaboration avant juillet 2012) ;

Ce volet décrit ce à quoi correspond l'objectif final à atteindre par le plan d'action pour le milieu marin. Cette définition se fait sur la base de 11 descripteurs listés par la directive cadre.

- la fixation d'objectifs environnementaux (élaboration avant juillet 2012) ;

Les **objectifs environnementaux** déclinent en cibles opérationnelles la définition du bon état écologique. Ces objectifs doivent pouvoir être quantifiables et évaluables.

- un **programme de surveillance** (élaboration avant juillet 2014) ;

Le programme de surveillance comprend l'ensemble des suivis et analyses mis en œuvre permettant de s'assurer de l'avancement du programme de mesures et, au final, de la bonne atteinte des objectifs.

- un **programme de mesures** (élaboration avant 2015).

Le programme de mesure constitue la partie opérationnelle du Plan d'action pour le milieu marin. Il décrit l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux marines.

Le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin désigne un **binôme d'autorités préfectorales** comme pilote de son élaboration. Pour la Méditerranée, **le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur et le Préfet maritime de la Méditerranée** assurent conjointement ce pilotage.

Le Plan d'action pour le milieu marin doit être élaboré sur la base d'une **large concertation avec les acteurs maritimes et littoraux**. Cette concertation est effectuée par le biais notamment du **Conseil maritime de façade** (article L. 219-6-1 du Code de l'Environnement).

Simultanément à la **consultation institutionnelle, objet du présent rapport**, une consultation publique est organisée du 16 juillet au 16 octobre 2012 sur le Plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale ».

En application de la DCSMM du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant le cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et de l'article R. 219-13 du Code de l'Environnement, et après l'association des parties prenantes prévue par les textes, ont été élaborés pour la sous-région marine Méditerranée occidentale les projets des trois premiers éléments du Plan d'action pour le milieu marin :

- **l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux ;**
- **la définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux ;**
- **la définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin.**

Les autorités compétentes sont, au niveau national, le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et au niveau local le Préfet maritime de la Méditerranée et le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces dispositions appliquées pour la mise en œuvre de la DCSMM doivent traduire la démarche de fond portée par l'Union Européenne depuis l'adoption, le 14 décembre 2007, du livre bleu portant politique maritime de l'Union Européenne.

En conséquence, la politique maritime intégrée nationale se définit au travers des axes principaux suivants :

- mise en cohérence des politiques publiques terrestres menées sur le littoral et les politiques menées en mer,

- prise en compte globale des politiques marines dans leur diversité et dépassant les approches purement sectorielles (plaisance, exploitation des fonds, préservation du milieu marin, transport maritime),
- élaboration de cette politique sur la base d'une large concertation avec les acteurs de la mer et du littoral.

L'objectif affiché, et qui ne peut être contesté, vise à asseoir des modèles de développement écologiquement durables.

Les approches techniques et administratives sont directement issues des lois « grenelle1 » et « grenelle 2 ». Cette dernière (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, chapitre V) crée notamment un nouveau chapitre du code de l'environnement consacré aux politiques pour les milieux marins. Les modalités de gouvernance peuvent paraître complexes, mais sont inédites pour plusieurs raisons :

- l'échelle de façade maritime s'impose comme l'échelle territoriale,
- la mise en œuvre est confiée au Préfet PACA et au Préfet maritime,
- la Collectivité Territoriale de Corse est membre de l'ensemble des instances mises en place pour encadrer les travaux.

L'ensemble des instances doit se mobiliser afin d'élaborer les plans d'action pour le milieu marin, dans des délais compatibles avec les obligations communautaires imposées.

Les instances :

Le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin (PAMM) a désigné pour la Méditerranée le Préfet PACA et le Préfet maritime de la Méditerranée pour assurer le pilotage.

Ces autorités s'appuient sur un collège (**collège PAMM**) regroupant l'ensemble des préfets de région et de département, les préfets coordonnateurs de bassin, les chefs de services déconcentrés (DIRM, DREAL), les directeurs des Etablissements publics d'Etat (agence de l'eau, agence des aires marines protégées, conservatoire du littoral), **mais aussi (seulement dans le cas de la façade Méditerranée) le Président du Conseil Exécutif de Corse. Ce collège s'est réuni pour la première fois à Marseille le 19 septembre 2011 pour lancer la démarche.**

Ce collège s'appuie pour ses travaux sur un secrétariat assuré par la DIRM et épaulé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse. En outre, **un comité technique a été instauré afin d'assurer la préparation et le suivi de l'exécution des décisions du collège.**

Il est composé d'experts des services de l'Etat et de ses établissements publics, mais aussi d'un expert désigné par le Président du Conseil Exécutif (désigné au sein des services de l'OEC).

Enfin, **le conseil maritime de façade**, qui s'est réuni plusieurs fois en instance plénière, a compétence dans des domaines aussi vastes que l'utilisation, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de la mer. La Corse y est représentée à plusieurs titres et au sein de plusieurs collèges.

Pour les collectivités : Le conseil exécutif, les conseils généraux, un maire, un président d'EPCI,

Pour les professionnels de la mer : le CRPMEM de Corse, la chambre régionale de commerce et d'industrie,

Pour les usagers et associations : u levantu, u marinu,

Enfin, pour les personnes qualifiées : un représentant du comité de bassin et un représentant du CSRPN.

Lors des différents travaux, tant techniques qu'institutionnels des différentes instances, les éléments relatifs à l'évaluation initiale ont été débattus. Le document validé considère très largement les différentes situations rencontrées en Méditerranée et donc en Corse.

Concernant les documents soumis à votre appréciation :

- définition du bon état écologique
- objectifs environnementaux

Le Président du Conseil Exécutif, ainsi que les experts techniques, ont pu faire évoluer les projets pour considérer au mieux les intérêts de notre Région.

La Collectivité Territoriale de Corse, à travers l'Office de l'Environnement de la Corse, a par ailleurs été représentée au sein du Groupe Technique PAMM, et a pu prendre part à l'élaboration des documents qui vous sont soumis aujourd'hui.

A la lecture de ces documents, on peut noter, que si certains enjeux écologiques, comme les ressources halieutiques du golfe du Lion, ou encore les apports du Rhône, sont spécifiques à la façade continentale du bassin, la plupart des treize enjeux retenus dans le document permettent de prendre en compte les problématiques liées au milieu marin insulaire.

Ainsi, nous retrouvons dans certains objectifs, tels que l'amélioration de la biodiversité des petits fonds côtiers, la préservation des zones d'herbiers ou de coralligènes, le maintien en bon état de conservation des habitats des canyons, ou encore la réduction des apports en macro-déchets dans les eaux marines, des préoccupations qui sont souvent celles des gestionnaires des espaces marins de Corse.

La Collectivité Territoriale de Corse prête également une attention particulière aux risques liés à l'introduction d'espèces non indigènes et envahissantes. Elle mène depuis quinze ans une politique active d'éducation et de sensibilisation du public aux milieux marins et aux enjeux de leur conservation.

La situation de la Corse au cœur du sanctuaire Pélagos la rend particulièrement sensible à l'avenir des populations de mammifères marins, et vigilante concernant les interactions entre ces animaux et les activités humaines (navigation, épreuves sportives, pêche professionnelle).

Chargé de la gestion d'espaces protégés, comme la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, ou associé à celle de sites emblématiques, comme la Réserve Naturelle de Scandola, l'Office de l'Environnement est également concerné par les potentialités d'accueil du milieu vis-à-vis de l'avifaune marine, ainsi qu'au renforcement de la politique internationale en matière de lutte contre les pollutions.

Pour toutes ces raisons, je vous informe de ma parfaite adhésion aux propositions retenues dans ces documents, et je vous propose de bien vouloir donner un avis favorable afin de permettre la continuation du processus d'élaboration du PAMM.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONSULTATION INSTITUTIONNELLE SUR LES OBJECTIFS
ENVIRONNEMENTAUX ET LA DEFINITION DU BON ETAT ECOLOGIQUE DANS
LE CADRE DU PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN
DE MEDITERRANEE

SEANCE DU

L'An deux mille douze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le courrier en date du 16 juillet 2012 des autorités compétentes : MM. Le Préfet maritime de la Méditerranée et le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, relative à la consultation institutionnelle sur les objectifs environnementaux et la définition du bon état écologique du plan d'action pour le milieu mari de Méditerranée,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

EMET UN AVIS FAVORABLE sur les documents relatifs à la définition du bon état écologique et aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de Méditerranée.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI